



Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Grégory CHARLOT, Échevins;
Monsieur Laurent BOTILDE, ~~Madame Sarah~~
GEENS, Monsieur Alain JOINÉ, Monsieur Jean-
François MARLIERE, Monsieur Bertrand
DEBOURG, Madame Louise DUBOIS, Monsieur
Luc FRERE, Monsieur Emmanuel GERARD,
Madame Murielle GILLES, ~~Monsieur Sébastien~~
GHIOT, Monsieur Michel JANQUART, Monsieur
Laurent MARTIN, Madame Sophie MATHIEUX,
Monsieur Didier METENS, Madame Rachelle
VAFIDIS, Conseillers;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;
Madame Perline FALLAIS, Conseillère - Présidente;
Madame Régine BAUDOIN, Présidente du CPAS;

OBJET : Règlement-taxe sur les éoliennes: Fixation du taux pour les exercices 2026-2031: Approbation

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 § 1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes et les articles 10, 11 et 172 relatifs à l'égalité des citoyens devant l'impôt, qui interdit la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 (C.I.R.92), titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355, 356 et 357 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxe déterminées par l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004 éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les articles 126 à 145 de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R. 92 ;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 15 mai 2024 (M.B. 1er juillet 2024) sur le surendettement entré en vigueur le 1er juillet 2025 ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant les tarifs des actes accomplis par les huissiers de justice, entré en vigueur le 1er octobre 2024 ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination, n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est, dès lors, pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 2014 – (S.A. Greenwind, n° 228.985), la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne, sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment "qu'il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous" ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pâles produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe, ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter de moyens en vue de financer ses activités et son fonctionnement ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 approuvée le 11 septembre 2025 par le Gouvernement Wallon, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 092/2025" du Directeur financier remis en date du 20/10/2025 ;

DECIDE par 14 voix pour (.Bé, D&B et ECOLO) et 5 voix contre (MR-EPV7) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance légale par le redevable enrôlé, **les codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule** seront tous les membres majeurs appartenant au ménage, en tant qu'apparentés ou non apparentés, du redevable enrôlé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 3

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1 :

- pour une éolienne d'une puissance nominale inférieure à 0,5 mégawatt : 0 € ;

Au delà de 0,5 mégawatt, le taux est de 500 € par 0,1 mégawatt. Ainsi :

- une éolienne de 0,7 mégawatt = 1.000 € ;
- une éolienne de 1 mégawatt = 5.000 € ;
- une éolienne de 2 mégawatts = 10.000 € ;
- une éolienne de 2,3 mégawatts = 11.500 € ;
- une éolienne de 3 mégawatts = 15.000 € ;
- une éolienne de 3,6 mégawatts = 18.000 €.

Article 4

Le Collège arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement.

Le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'Administration, au moyen du formulaire de déclaration disponible auprès de celle-ci, les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Article 5

La déclaration pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du CDLD ainsi que ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du CIR92 ou aux articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation d'office telle que définie à l'article L3321-6 du CDLD.

Article 6

En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise à la suite du contrôle réalisé par un agent visé à l'article L3321-7 du CDLD, la taxation sera établie d'office conformément à l'article L3321-6 du CDLD.

L'assiette de la taxe sera fixée d'après les éléments dont l'Administration dispose ou qu'elle aura recueillis sur base des contrôles et investigations ainsi que sur base des articles 340, 341, 342 et 343 du CIR 92 ou des articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 7

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé conformément à l'article 3321-4 du CDLD. Cet enrôlement ne prive toutefois pas l'Administration de procéder aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du CDLD ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace et le cas échéant, de rectifier la taxe par la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office s'il est constaté que la déclaration était incomplète, incorrecte ou imprécise. Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège Communal conformément à l'article L3321-7 du CDLD.

Article 8

Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 100 % lorsqu'il n'aura émis aucune observation dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours et si celles-ci sont rejetées, il se verra notifier les motifs de ce rejet par lettre recommandée, lesquels seront justifiés par les constatations d'un agent assermenté visé à l'article L3321-7 du CDLD. Dans ce cas également la taxe sera majorée de 100 %.

Le contribuable sera enrôlé sans majoration lorsqu'il émet des observations dans le délai de 30 jours et que l'Administration y fait droit.

Qu'il y ait ou non majoration et conformément à l'article 445 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, les amendes suivantes pourront s'appliquer :

- 50 € pour l'absence de déclaration la 1^{ère} année et 100 € en cas de récidive ;
- 150 € pour la 1^{ère} déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 400 € pour la 2^{ème} déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 1.250 € pour la 3^{ème} et les suivantes déclarations incomplètes, incorrectes ou imprécises.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Sauf mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du CDLD.

Article 10

Sauf mise en péril des droits du Trésor, tel que mentionné à l'article 13 du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, la taxe est exigible et doit être payée dans le délai prévu à l'article L3321-3 du CDLD.

Article 11

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales fédérales.

Article 12

§1^{er} A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (via ebox et/ou un service postal universel)

a) au redevable enrôlé dans les délais prévus à l'article L3321-8bis du CDLD ;

b) au codébiteur dans le délai prévu à l'article L3321-8bis du CDLD et pour autant que le redevable enrôlé demeure en défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle.

Le coût des sommations est solidairement à charge du redevable enrôlé et du codébiteur et sera fixé conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. A défaut de paiement de la taxe en principal, frais et intérêts et majoration, le Directeur financier enverra un extrait de rôle à un huissier et agira conformément aux dispositions de l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (L. 13.04.2019) pour obtenir le paiement de la taxe.

L'huissier de justice en possession de l'extrait de rôle pourra récupérer la taxe en principal ainsi que les frais, intérêts, majoration et amende qui lui seront communiqués par le Directeur financier en tant qu'accessoire de la taxe.

§2. Complémentaire à la sommation visée au §1^{er} et conformément à l'article 24 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, le Directeur financier pourra envoyer au redevable enrôlé ou au

codébiteur une sommation de payer afin d'interrompre la prescription des taxes, frais, intérêts, majoration et amende qui y seront mentionnés.

Article 13

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. ~~À la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. ».~~

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 0 61 du Code de recouvrement amiable et forcé, le Directeur financier ne pourra entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 14

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92.

Article 15

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 175 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui modifient ou remplacent ces articles.

Article 16

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- responsable du traitement : la commune de La Bruyère ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthodes de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 du CDLD et sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

